

## Arrêt

n° 327 084 du 22 mai 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Place G. Ista 28  
4030 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *loco* Me Charline NAHON, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [S. Z. N.], vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion protestante. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*Le 6 mai 2023, vous introduisez une première demande de protection internationale à la frontière. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Depuis 2008, vous êtes mariée à [K. D.], né le [XXX], avec qui vous avez 4 enfants qui vivent en RDC. En avril 2019, votre mari, faisant du commerce entre*

Kinshasa, Butembo et Bunia, disparaît. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui depuis lors. En 2020, vous entamez une relation amoureuse avec l'une de vos amies, [M. N.], que vous connaissez depuis vos études de coiffure. En janvier 2023, vous recevez des menaces et des hommes tentent de s'introduire chez vous sans succès. En février 2023, six hommes s'introduisent chez vous et vous agressent en raison de votre homosexualité. Vous vous battez avec eux et face au bruit que cela provoque, ces hommes préfèrent partir. Vous vous rendez alors chez votre amie, [M. N.], pour vous cacher. N'étant plus en sécurité, vous quittez le Congo le 5 mai 2023 et vous arrivez en Belgique, à l'aéroport de Zaventem, le 6 mai 2023. Vous êtes placée en situation de maintien.

Le 28 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 juillet 2023, à la suite de votre recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE ») annule cette décision pour des raisons formelles et renvoie l'affaire au Commissariat général dans son arrêt n° 292388.

Le 16 août 2023, vous êtes libérée. Le 21 août 2023, à la suite de votre recours, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 mai 2024, le CCE annule cette décision pour des raisons formelles et renvoie l'affaire au Commissariat général dans son arrêt n° 307357.

Le 19 juin 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 juillet 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 318512 du 13 décembre 2024, confirme en tous points la dernière décision du Commissariat général prise en ce qui vous concerne. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 14 janvier 2025, sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes selon lesquelles vous encourez des persécutions en cas de retour en RDC du fait de votre homosexualité et des problèmes que vous dites avoir rencontrés pour ce motif dans votre pays d'origine. Vous ajoutez que depuis votre départ, votre amie a aussi été agressée au Congo et s'est enfuie en Angola. Vous étayez votre demande en déposant des photographies et la copie de la carte d'électeur de votre amie.

Le 28 avril 2025, vous êtes placée en situation de maintien au centre fermé de Holsbeek.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Il relevait que vous l'empêchiez d'établir votre orientation sexuelle alléguée, en raison notamment de vos déclarations inconsistantes, incohérents, ne faisant pas ressentir de sentiment de vécu, voire évolutives. Partant, les problèmes que vous invoquiez ne pouvaient pas non plus être considérés comme établis. Après avoir annulé les deux premières décisions pour des raisons formelles, le CCE a confirmé la dernière décision du Commissariat général en tous points le 13 décembre 2024. Celui-ci a d'ailleurs également relevé vos propos contradictoires et l'absence de tout document probant permettant d'établir tant votre identité que votre nationalité ou les faits invoqués. Il a également constaté que vos propos relatifs aux problèmes que vous alléguiez étaient dépourvus de cohérence et de consistance (cf. farde « informations sur le pays », arrêt CCE n° 318 512). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, lequel revêt par conséquent de l'autorité de la chose jugée.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi d'abord, vous dites que votre amie, [M. N.], vous a contactée (par le biais d'une de vos cousines vivant en Angola) pour vous informer du fait que deux mois après votre départ du Congo, soit en juillet 2023 environ, elle aurait été enlevée après avoir reçu un appel anonyme, avant d'être agressée sexuellement puis laissée pour compte. Elle se serait ensuite réfugiée en Angola (cf. « déclaration demande ultérieure »). Toutefois, rappelons que vous n'avez pas permis aux instances d'asile belges d'établir votre homosexualité, la relation que vous auriez entretenue avec [M. N.] ou les problèmes que vous auriez fuis à l'époque. Dès lors, au regard de ces constats et de la crédibilité générale défailante de votre récit d'asile, vos nouvelles déclarations, lesquelles s'avèrent se situer uniquement dans la continuité de vos dires précédents, ne constituent pas des éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit délivré.

Ensuite, afin d'étayer vos dires, vous joignez la copie d'un duplicata d'une carte d'électeur congolaise (délivrée le 21/12/2024 à Kinshasa) au nom de [M. B. Z.] (cf. farde « documents 2e demande », pièce 1). Cependant, cette copie de duplicata, outre le fait qu'elle ne revêt que d'une faible force probante de par sa nature, ne constitue pas non plus un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale ne vous soit octroyé. En effet, cette copie ne contient aucun élément probant qui viendrait renverser les conclusions selon lesquelles vous n'avez pas permis d'établir que vous êtes homosexuelle voire en relation avec cette femme.

Quant aux photographies sur lesquelles semble apparaître celle-ci avec un bandage au niveau de la tête ou aux images sur lesquelles vous figurez ensemble (cf. farde « documents 2e demande », pièce 2), elles ne revêtent d'aucune force probante. En effet, d'une part rien ne permet d'établir dans quelles circonstances spatio-temporelle cette personne aurait été blessée ni de faire le moindre lien entre ces blessures et votre récit d'asile considéré comme non crédible. D'autre part, des images de cette nature ne sont aucunement en mesure d'établir la réalité d'une relation homosexuelle, que vos propos n'ont pas permis de considérer comme établie, pour rappel. Par conséquent, ces images déposées tardivement ne sont pas non plus des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité d'un octroi de statut de protection internationale.

*Vous ne tenez pas d'autres propos, n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en RDC et ne déposez pas d'autre document à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale (cf. « déclarations demande ultérieure »).*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n°318 512 du 13 décembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En particulier, il a été jugé que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante ainsi que les problèmes et craintes en découlant n'étaient pas établis.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, ajoute que son amie a également été contrainte de fuir le pays et dépose des documents afin d'étayer son récit.

4. S'agissant des documents déposés à l'appui de la présente deuxième demande de protection internationale, le Conseil observe que la décision entreprise mentionne uniquement que la requérante dépose des photographies ainsi qu'une copie de la carte d'électeur de son amie. La farde « documents » et son inventaire ne reprennent, eux aussi, que ces documents<sup>1</sup>. Cependant, dans son recours, la partie requérante mentionne avoir également avoir adressé à la partie défenderesse un courrier, qui ne figure pas au dossier administratif mais qu'elle dépose à l'appui de sa requête, comprenant en outre « *[/]Je certificat de lésions de Mme [Z. D.] établi par l'hôpital après son agression par 6 hommes le 06.02.2023 qui se sont introduits chez elle au Congo et lui reprochent son homosexualité* ». La partie requérante ne développe

---

<sup>1</sup> Pièce 5 du dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande

toutefois aucun grief quant à l'apparente négligence de la partie défenderesse à l'égard de ce troisième document. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 19 mai 2025, la requérante affirme n'avoir déposé, à l'appui de la présente deuxième demande de protection internationale, que les documents référencés au dossier administratif. Interrogée à l'égard de la mention de la requête et du courriel qui y est joint, la requérante confirme que ce certificat est celui qui avait été déposé à l'appui de la première demande de protection internationale : ce document se trouve dans le dossier administratif de la première demande<sup>2</sup>. En conséquence, bien qu'il regrette la négligence de la partie défenderesse, qui n'a même pas répertorié ce document dans le cadre de la présente demande, le Conseil considère que, dès lors que ce document avait été déposé et analysé dans le cadre de la première demande de protection internationale, qu'il se trouve au dossier administratif de celle-ci, et, au surplus, que la partie requérante n'invoque aucun grief à cet égard, cette irrégularité se trouve en l'espèce réparée. Le Conseil estime ainsi que ce document, déposé et analysé dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, ne constitue pas, à l'évidence, un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>3</sup>.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. La décision entreprise estime, en substance, que les éléments nouveaux fournis par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les documents nouveaux présentés en l'espèce, à savoir des photographies et la copie de carte d'électeur de l'amie de la requérante, ne présentent aucun élément probant, consistant ou pertinent de nature à modifier ce constat. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

---

<sup>2</sup> Pièce 5 du dossier administratif, 1<sup>re</sup> demande, 3<sup>e</sup> décision

<sup>3</sup> v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

8.1. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant qu'ils doivent conduire à conclure que la relation homosexuelle de la requérante avec son amie est « plus que vraisemblable » et que l'agression de cette dernière, potentiellement en lien avec cette relation, doit être investiguée davantage<sup>4</sup>. Toutefois, le Conseil relève que la requête n'apporte aucun élément pertinent, circonstancié ou concret de nature à contredire utilement les constats de la décision entreprise à propos des documents déposés, à savoir, qu'ils ne contiennent aucun élément probant ou pertinent de nature à établir l'orientation sexuelle de la requérante ou les craintes qu'elle allègue.

8.2. Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante quant à l'agression de son amie<sup>5</sup> ne révèlent aucun élément suffisamment concret ou circonstancié de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cet événement ; les photographies déposées à cet égard ne permettant pas, quant à elle, d'étayer à suffisance cet aspect de son récit dans la mesure où aucun élément ne permet d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. La requête n'apporte, du reste, aucune précision à ces égards de nature à convaincre le Conseil.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante dépose de nouvelles photographies à l'appui de son recours, qu'elle présente comme des « *photographies de couple d'elle-même et de Mme N.* » sans plus de précisions ou de développements. Le Conseil observe pour sa part qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ; il n'est ainsi pas permis d'en conclure qu'elles établissent que la requérante et Mme N. forme effectivement un couple.

8.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8.5. Enfin, si la partie requérante a fait mention de la violation de certaines dispositions légales particulières comme l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA (par ailleurs abrogé) ou l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 concernant l'Office des étrangers, elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que celles encore en vigueur de ces dispositions ont été méconnues en l'espèce.

8.6. Ainsi, la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée quant aux éléments qu'elle présente.

8.7. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

8.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.9. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

---

<sup>4</sup> Requête, p. 7

<sup>5</sup> Pièce 9 du dossier administratif

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO